



Royaume du Maroc
Ministère du Tourisme, du Transport Aérien,
de l'Artisanat et de l'Economie Sociale

Le Guide de l'Exportateur des Produits de l'Artisanat



OBSERVATOIRE DE L'ARTISANAT

Présentation

Ce Guide de l'Exportateur des produits de l'artisanat a été élaboré pour répondre aux besoins des artisans et entreprises d'artisanat en informations relatives au volet procédural et logistique encadrant les opérations d'exportation d'artisanat.



Sommaire

Liste des Acronymes	4	4-3 Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens.....	16
Liste des définitions	4	4-4 Exportations réalisées en ventes fermes.....	17
1-Préalables au niveau de la Douane ...	5	5- Autres opérations effectuées auprès des bureaux douaniers.....	17
1-1 Insertion du numéro de RC	5	5-1 Changement du RC.....	17
1-2 Attribution d'un code particulier ...	6	5-2 Changement du code particulier par un RC.....	18
1-3 Attribution du code d'accès au système BADR.....	6	5-3 Changement de la raison sociale et/ou de l'adresse	18
2- Préalables au niveau des Directions Territoriales de l'Artisanat.....	10	5-4 Autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes	18
3- Phase opérationnelle de l'exportation...10	10	5-5 Suppression de l'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes	19
3-1 Contrôle technique auprès des DTA.....	10	5-6 Contrôle à domicile	19
3-2 Dédouanement auprès des Services douaniers.....	12	5-7 Actualisation annuelle des données ...	19
3-3 Ministère chargé du Commerce Extérieur.....	14	5-8 Retrait du code d'accès à BADR.....	20
4- Phase post-exportation	15	ANNEXES	22
4-1 Rapatriement des produits de l'export et apurement	15		
4-2 Modalités de règlement.....	16		

Liste des Acronymes

ADII : Administration des Douanes et Impôts Indirects.

BADR : Base Automatisée des Douanes en Réseau.

CIN : Carte d'Identité Nationale.

CRI : Centre Régional d'Investissement.

DTA : Directions Territoriales de l'Artisanat.

D.U.M : Déclaration Unique des Marchandises.

MCE : Ministère chargé du Commerce Extérieur.

RC : Registre de Commerce .

R.E.D : Les Régimes Economiques en Douanes.

SGP : Système Généralisé des Préférences .

T.I.R. : Transport International Routier.

Liste des définitions

Opérateur : personne physique ou morale qui demande l'attribution d'un accès au système BADR pour l'acquisition des déclarations ou d'autres documents.

Déclarant : personne autorisée par une société à « saisir » ou « saisir et signer » ses déclarations en ses lieu et place.

Mandataire : personne autorisée à gérer, administrer ou signer pour la société. Elle doit figurer lisiblement au niveau de la case correspondante sur le RC.

Vente ferme : Forme de vente qui engage vendeur et acheteur au moment de la conclusion, sans qu'aucune possibilité de résolution, d'annulation ou de modification des termes ne soit possible, à l'exception des cas de force majeure et d'éventuels cas expressément prévus par la loi.

1-Préalables au niveau de la Douane

Pour dédouaner des marchandises à l'exportation, l'opérateur doit obligatoirement disposer d'un numéro du RC.

L'inscription au Registre de Commerce est donc requise. Tout exportateur de marchandises est en effet tenu de porter sur sa déclaration en douane son numéro de RC ainsi que le lieu d'immatriculation du RC (Centre R.C).

Pour les exportateurs, personnes physiques ou morales, dispensées de l'immatriculation au RC, un code particulier tenant lieu de RC leur est attribué par la Douane (voir Annexe 1).

Préalablement à toute opération d'exportation, les opérateurs économiques sont appelés à déposer auprès des services compétents au niveau des circonscriptions et bureaux douaniers du ressort, les demandes pour la prise en charge informatique des numéros de RC (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement de la liste des bureaux douaniers).

1-1 Insertion du numéro de RC

Le dossier, à déposer directement au niveau du bureau douanier du ressort est composé de :

- Une demande d'insertion du n° RC dûment visée par l'opérateur intéressé sur papier entête de la société (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- Un original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois du RC, de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (délivré par le CRI).

Cas particulier

Si l'opérateur est autorisé à opérer sous RED (voir Encadré 1), le dossier est à déposer auprès de la cellule de gestion des comptes RED du bureau du ressort. En cas d'accord, ladite cellule appose son avis et son visa sur la demande en question, et transmet le dossier au bureau douanier du ressort désigné à cet effet.

Encadré 1

Les R.E.D. couvrent 4 fonctions économiques principales :

- le stockage ;
- la transformation ;
- l'utilisation ;
- la circulation.

Ils permettent notamment :

- L'entreposage des marchandises sous douane ;
- La transformation de matières premières et demi-produits dont les produits compensateurs destinés à l'exportation ;
- L'exportation des marchandises pour réparation, complément d'ouvrage, utilisation ou exposition ;
- Le transit des marchandises d'un bureau douanier à un autre.

1-2 Attribution d'un code particulier

Dans le cas où l'opérateur ne dispose pas de numéro de RC, le dossier à déposer directement au niveau du bureau douanier du ressort, est constitué de la demande d'attribution sur papier entête, dûment visée par l'opérateur intéressé (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).

1-3 Attribution du code d'accès au système BADR

ETAPE 1

Tout opérateur désirant obtenir un code d'identification permettant à son déclarant d'accéder à BADR, doit préalablement constituer un dossier qui est composé des pièces suivantes :

- Le formulaire d'identification de l'opérateur intitulé « Demande de connexion BADR de l'opérateur ».
- Le formulaire «Procuration - Engagement» dûment rempli, signé et légalisé. Il est à renseigner en autant d'exemplaires que de déclarants.
- Le formulaire « Engagement de l'opérateur » dûment rempli, signé et légalisé.
- Une copie certifiée conforme du RC (modèle J) ou du bulletin de notification des identifiants délivré par le CRI, mentionnant

clairement le numéro d'enregistrement analytique, le nom ou la raison sociale de la société, ainsi que les noms et prénoms du ou des gérants de la société.

Les formulaires cités plus haut (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement des modèles de formulaires) doivent être signés par le mandataire dont les nom et prénom doivent figurer lisiblement sur le modèle J, ou sur le bulletin de notification des identifiants délivré par le CRI.

Dans le cas où la société est gérée par plusieurs personnes, les documents en question doivent comporter la signature légalisée de tous les cogérants (dont les noms et prénoms doivent figurer lisiblement sur le modèle J ou sur le bulletin de notification des identifiants délivré par le CRI).

- Le formulaire « Engagement du déclarant » dûment rempli, signé et légalisé par chaque déclarant.
- Une photocopie de la CIN du mandataire.
- Une photocopie de la CIN de chaque déclarant.

Encadré 2

BADR est le système de dédouanement en ligne des marchandises au Maroc tant à l'importation qu'à l'exportation. Il prend en charge la totalité des procédures douanières tout en intégrant des concepts nouveaux tels l'anticipation et l'interactivité avec l'opérateur.

- Dans le cas où le mandataire de la société n'est pas en mesure de signer les documents cités plus haut du fait qu'il est non résident, il y a lieu de produire la procuration dudit mandataire donnant pouvoir de signature en ses lieu et place à un gérant de la société qu'il soit marocain ou résident au Maroc.
- Les opérateurs ne disposant pas de RC sont appelés à fournir les documents justifiant le statut de l'entreprise.

ETAPE 2

Le dossier ainsi constitué est à déposer auprès des services compétents au niveau des Directions Régionales du ressort. Ces services doivent procéder à une vérification minutieuse de chaque dossier avant de le transmettre au Service de la Production Informatique, à savoir :

- Vérification de la complétude des documents,
- Vérification de la légalisation des signatures,
- Vérification que le mandataire, signataire des documents est le gérant de la société dont les nom et prénom figurent lisiblement au niveau de la case correspondante sur le RC ou le bulletin des identifiants.
- Vérification dans le cas d'un mandataire qui n'est pas en mesure de signer les documents du fait qu'il est non résident que cette signature a été remplacée par celle d'un gérant de la société au profit duquel la procuration dudit mandataire a été établie.

Encadré 3

Le délai de vérification du dossier d'octroi du code d'accès à BADR depuis sa réception par le service concerné jusqu'à sa transmission au Service de la Production Informatique ne doit pas dépasser 48 heures.

ETAPE 3

A l'issue de la vérification du Service de la Production Informatique, et si le dossier est recevable, un code d'identification individuel est affecté automatiquement à chaque déclarant dûment autorisé. Ce code est le numéro de la CIN s'il s'agit d'un déclarant marocain ou le numéro du certificat d'immatriculation s'il s'agit d'un étranger tel que spécifié sur le document « Engagement du déclarant » ou « Engagement de la personne habile » s'il s'agit d'une personne habile (représentant de l'entreprise, gérant, transitaire...).

Encadré 4

Si au moment du traitement du dossier, le Service de la Production Informatique constate qu'il n'est pas recevable, il communique, par messagerie, les raisons de son rejet au service régional concerné qui se charge d'en informer l'opérateur et lui demander de compléter ou de reformuler sa demande.

Le déclarant obtient son mot de passe confidentiel d'accès au système BADR directement sur l'adresse e-mail qu'il a préalablement notifié à l'Administration au niveau du document « Engagement du déclarant » ou « Engagement de la personne habile » s'il s'agit d'une personne habile.

A la première connexion, le système l'invite à changer son mot de passe. Pour plus de sécurité et afin de protéger les utilisateurs de toute éventuelle subtilisation des mots de passe, ces derniers sont tenus de changer leurs mots de passe aussi souvent que possible (au moins une fois par mois) en utilisant la fonctionnalité « Changer le mot de passe ».

La boîte de messagerie correspondant à ladite adresse e-mail doit être strictement personnelle. Le déclarant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour pouvoir y accéder en toute discrétion afin d'éviter que le mot de passe de connexion à BADR ne lui soit subtilisé par une tierce personne.

Encadré 5

Outre les trois opérations citées ci-haut, les bureaux douaniers prennent en charge les différents cas de figure suivants :

- Le changement du RC.
- Le changement d'un code particulier par un RC.
- Le changement de la raison sociale et/ou de l'adresse.
- L'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes.
- La suppression de l'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes.
- Le contrôle à domicile.
- L'actualisation annuelle des données.
- Retrait du code d'accès au système BADR.

Pour plus de détails concernant ces cas de figure, voir le chapitre 5.

2- Préalables au niveau des Directions Territoriales de l'Artisanat

Pour pouvoir exercer l'activité d'export des produits de l'artisanat, l'exportateur doit être inscrit au registre local des exportateurs des produits de l'artisanat auprès de l'une des DTA (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement de la liste des DTA).

A l'issue de cette inscription l'exportateur se verra attribuer un numéro d'exportateur qui lui servira d'identifiant pour ses prochaines opérations d'exportation.

Pour s'inscrire, l'exportateur présente une demande selon le modèle disponible chez les DTA, muni de son dossier composé, selon sa situation, des pièces à fournir suivantes :

Pour les sociétés commerciales :

- RC.
- CIN du gérant.
- Statuts de la société précisant la mention d'exportation des produits de l'artisanat.

Pour les personnes physiques :

- RC.
- Attestation d'inscription à la taxe professionnelle (Patente).
- CIN de l'artisan.

Pour les coopératives ou associations :

- Statuts de la coopérative/association.
- CIN du président.
- Procès-verbal de l'Assemblée Constituante.

L'exportateur reçoit, après vérification du dossier, une réponse écrite portant son numéro d'exportateur. Il signe à la case d'émargement du registre local qui lui sera présenté par l'agent de l'artisanat qui a procédé à son inscription.

3- Phase opérationnelle de l'exportation

3-1-Contrôle technique auprès des DTA

Pour les besoins d'exportation des produits de l'artisanat à caractère commercial, l'enregistrement de la déclaration d'exportation auprès des Douanes est subordonné à la présentation du certificat d'inspection (CI) (Annexe 2), délivré par les agents du Ministère chargé de l'Artisanat.

L'exportateur est tenu de présenter sa marchandise destinée à l'export à l'agent de la DTA du ressort, habilité à contrôler la marchandise.

Encadré 6

Le contrôle technique des produits de l'artisanat est régi par Dahir portant loi N° 170-653 du 29 Aout 1975, qui transfère à l'autorité chargée de l'artisanat, le contrôle de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation des produits de l'artisanat.

Le contrôle technique revient aux services des DTA en poste, soit aux sièges de ces directions, soit aux unités de production de l'exportateur, soit aux bureaux de sortie du Maroc (Ports/ Aéroports).

ETAPE 1

L'exportateur présente un dossier composé de :

1. La DUM portant la mention « enregistrée acceptée » (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
2. Le Certificat d'Inspection dûment renseigné et portant obligatoirement le numéro de la déclaration douanière.
3. La facture commerciale.
4. La liste de colisage.

Encadré 7 : D.U.M

La déclaration en détail est l'acte juridique par lequel une personne physique ou morale :

- Manifeste sa volonté d'assigner à la marchandise qu'elle importe un régime douanier définitif (mise à la consommation, régimes économiques, etc.) ;
- S'engage, sous les peines de droit, à accomplir les obligations découlant de ce régime douanier (paiement des droits et taxes exigibles, exportation après transformation, etc.) ;
- Produit tous les documents nécessaires à l'identification de la marchandise et à l'application des mesures douanières ou autres dont l'Administration a la charge. Ces documents constituent avec la déclaration en détail un document indivisible.

Les marchandises importées/exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail établie sur un formulaire dénommé « Déclaration Unique des Marchandises » (D.U.M.). L'exonération des droits et taxes ne dispense pas de cette obligation de déclaration.

ETAPE 2

Après vérification de la conformité du dossier, le contrôleur procède au contrôle physique des marchandises et délivre le certificat d'inspection signé et cacheté. Ce dernier fera partie du dossier à présenter pour dédouanement de la marchandise.

Encadré 8 : Liste de colisage

Document du commerce international qui figure toujours dans la liasse documentaire et sur lequel sont répertoriés tous les colis constituant une expédition. Cette liste permet de vérifier la conformité de l'expédition à la commande, c'est à dire à la facture établie par le vendeur.

Elle indique l'identification de chaque colis (marques, numéros, poids...) et donne également les totaux de l'expédition (nombre de colis, cubage, poids brut...) et l'emballage utilisé.

3-2-dédouanement auprès des Services douaniers

ETAPE 1

Formalités accomplies par l'acteur avant de se présenter aux services douaniers

1. Enregistrement de la déclaration en détail (Etablissement de la déclaration en détail) par voie informatique : saisie et validation des énonciations de la DUM à partir d'un poste connecté au système de dédouanement électronique «BADR».
2. Edition de la déclaration sur le formulaire «DUM» en vente dans les papeteries.

ETAPE 2

Formalités accomplies par l'opérateur économique auprès des services douaniers.

3. Présentation de la marchandise à la Douane (dans l'enceinte douanière).
4. Dépôt physique de la «DUM» auprès du bureau douanier d'exportation. La déclaration précédemment éditée sera signée et accompagnée des documents annexes.

La déclaration en détail saisie par voie informatique, validée, éditée et signée devra être accompagnée d'un certain nombre de documents avant d'être remise au bureau douanier concerné contre décharge.

La présentation de ces documents est une condition de recevabilité des déclarations.

Pièces annexes généralement requises :

- Facture commerciale ;
- Détail de la valeur par article ;
- Certificat d'inspection signé par la DTA du ressort après contrôle technique faisant office d'Attestation de contrôle technique au titre des réglementations non douanières ;
- Liste de colisage ;
- Certificat d'origine ;
- Titre d'exportation en cas de produits prohibés (voir chapitre 3-4)

Encadré 9 : Certificat d'Origine

Pour bénéficier des préférences prévues par les conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux, les exportations, effectuées dans ce cadre, doivent se conformer aux critères d'origine exigés par l'ADII. Les certificats d'origine, attestant la conformité aux dits critères, sont établis sur des formulaires visés par l'ADII (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).

- Pour les exportations réalisées dans le cadre de la convention Algéro-Marocaine, le certificat d'origine est constitué par une ampliation de la déclaration d'exportation comportant la mention « marchandise répondant aux conditions d'origine édictées par la convention Algéro-Marocaine du 14 mars 1989 ».
- Les exportations, à destination de certains pays francophones sont couvertes par un certificat d'origine, « rose » ou par tout autre document en tenant lieu, dûment visés par l'ADII.
- Les exportations vers l'Union Européenne doivent être couvertes par le certificat d'origine établi sur les formulaires « EUR2 » pour les expéditions par voie postale, ou « EUR1 » pour les autres modes d'expédition.
- Les exportations effectuées dans le cadre du SGP qui est un programme de préférences commerciales pour les biens provenant des pays en développement, mis en place par plusieurs pays développés, dans le cadre de l'OMC, doivent être accompagnées du formulaire APR, pour les expéditions par voie postale, ou du certificat d'origine « Formule A » pour les autres modes d'expédition.
- Le « Formule A » n'est pas exigé pour les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique. Une déclaration est établie par l'exportateur et présentée uniquement à la demande du Receveur des Douanes du District (District Collector Custom).

ETAPE 3

Prise en charge de la DUM par les services douaniers

5. Contrôle documentaire sommaire de la «DUM» déposée et des documents annexes produits (examen comparatif des énonciations de la DUM avec les documents annexes).
6. Validation informatique du dépôt physique de la «DUM» si le contrôle documentaire ne révèle aucune anomalie.
7. Déclenchement du processus de sélectivité : déclaration à admettre pour conforme ou à soumettre à vérification physique.
8. Etude documentaire des «DUM» qu'elles soient admises pour conforme (AC) ou soumises à visite physique (VP)
9. Vérification physique des marchandises dont les «DUM» ont été sélectionnées pour la VP.
10. Délivrance de la main levée après paiement des droits et taxes, le cas échéant.

Encadré 10 : Accords de libre-échange

Dans le cadre de sa politique de coopération internationale et de promotion des échanges commerciaux, le Maroc a conclu, avec plusieurs pays et groupements économiques, des accords préférentiels prévoyant des facilités douanières ainsi que des avantages fiscaux pour les différentes parties.

Ces accords bilatéraux, régionaux et internationaux interpellent l'ADII, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives au volet douanier et commercial.

Ce site www.douane.gov.ma/web/guest/accords-et-conventions apporte des informations sur les particularités de chaque accord ou convention, et offre selon le besoin, une panoplie d'informations utiles à savoir, les bases juridiques et réglementaires, le champ d'application, le régime préférentiel et les conditions d'octroi des préférences.

3-3- Ministère chargé du Commerce Extérieur

Selon l'article 19 de la loi 13-89 relative au commerce extérieur (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement de la loi), des licences d'exportation (ou titres d'exportation) délivrées par l'Administration sont exigibles pour l'exportation des marchandises d'origine marocaine faisant l'objet des mesures de restrictions.

Le titre d'exportation est institué par le MCE. Il est établi par l'exportateur. Il sert en plus du passage en douane exigé par la loi, au contrôle à posteriori de l'Office des Changes du rapatriement des devises.

Procédure relative au titre d'exportation

- Le titre (ou licence) d'exportation est émis par l'exportateur. Il est établi en 4 exemplaires et déposé auprès du MCE contre récépissé ;
- Le MCE transmet pour visa aux services techniques concernés qui gardent un exemplaire ;
- Un exemplaire est gardé par l'exportateur qui doit le conserver comme document comptable (obligation de conservation pendant 10 ans) ;
- Le MCE adresse un exemplaire à la douane pour imputation, et archive le document sans traitement spécifique ;
- L'ADII impute le titre d'exportation et envoie le titre imputé à l'Office des Changes qui procède à son apurement pour clore l'opération.

Encadré 11 : Le titre d'exportation

Il reprend les informations contenues dans le contrat commercial sous-tendant l'opération d'exportation :

- Désignation commerciale des marchandises
- Exportateur
- Destinataire
- Bureau douanier
- Pays d'origine
- Nature de la transaction (vente ferme, vente en consignation, ...),
- Pays de provenance
- Montant total en devise
- Poids net total
- Conditions de livraison
- N° Nomenclature douanière
- Unités complémentaires

4- Phase post-exportation

4-1- Rapatriement des produits de l'export et apurement

Tout exportateur est tenu de rapatrier le produit de ses exportations. Il dispose d'un délai maximum de 150 jours à compter de la date de l'imputation douanière, pour encaisser et rapatrier le produit des exportations réalisées en vente ferme (voir liste des définitions).

En cas de non recouvrement intégral ou partiel du produit d'une exportation suite à l'insolvabilité du client non résident, ou d'un litige l'opposant à l'exportateur marocain, ce dernier est tenu de poursuivre, par tout moyen approprié le recouvrement de sa créance et de tenir régulièrement l'Office des Changes informé des démarches entreprises à ce titre.

4-2- Modalités de règlement.

Le règlement du produit des exportations de biens doit intervenir en l'une des devises cotées sur le marché des changes, conformément au régime général des règlements entre le Maroc et l'étranger :

- Soit sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger ;
- Soit par débit d'un compte en devises ;
- Soit par débit du compte étranger en dirhams convertibles, ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé;
- Soit par chèque établi à l'ordre de l'exportateur. Ce chèque peut être libellé soit en l'une des devises cotées sur le marché des changes, lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliaire du compte en devises du client non résident, soit en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque marocaine domiciliaire du compte étranger en dirhams convertibles. Dans tous les cas, l'exportateur est tenu de présenter immédiatement le chèque à l'encaissement auprès d'un intermédiaire agréé.

Le règlement peut être également effectué soit :

- En devises billets de banques importés au Maroc conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur ;
- En une devise cotée sur le marché des changes autre que celle facturée initialement.

4-3- Documents justifiant le rapatriement du produit des exportations de biens

Le rapatriement du produit des exportations de biens doit être justifié par l'un des documents ci-après :

- La formule 2 d'achat de devises à la clientèle ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 2 et le code de l'opération ;
- La formule 3 de débit du compte en dirhams convertibles d'un correspondant ou du client étranger au bénéfice de l'opérateur résident ou, à défaut, l'avis de crédit faisant référence à l'exportation concernée et rappelant le numéro, la date de la formule 3 ainsi que le code de l'opération ;
- La formule 5 du crédit du compte en devises d'un exportateur ;
- Le bordereau de change, délivré par un intermédiaire agréé ou par toute autre entité habilitée à réaliser des opérations de change manuel, comportant le nom de l'exportateur ou du client étranger accompagné de la déclaration douanière souscrite à l'importation des billets de banque étrangers. Ce bordereau doit être visé et cacheté par l'entité ayant effectué le change ;
- Le talon du mandat international si le règlement est effectué par voie postale ;
- Les factures relatives aux règlements effectués par les touristes étrangers au moyen de leurs cartes de crédit internationales, ou une attestation délivrée par l'intermédiaire agréé ayant reçu les fonds.

4-4- Exportations réalisées en ventes fermes

L'exportateur de biens est tenu d'adresser à l'Office des Changes, avant la fin du semestre qui suit l'année considérée, des comptes rendus qu'il établit (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de compte rendu).

La transmission de ces comptes rendus dûment cachetés et signés dispense l'exportateur de la production des pièces justificatives correspondantes (présentées au paragraphe précédent). Ces pièces justificatives doivent néanmoins être conservées par l'exportateur conformément au délai de conservation de documents prévu par le Code de commerce, et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Encadré 12

Les règlements en devises en provenance des pays étrangers ne doivent pas faire l'objet d'arbitrage hors du Maroc. Seuls les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer pour le compte de leurs clients exportateurs de tels arbitrages au Maroc, dans les conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

5- Autres opérations effectuées auprès des bureaux douaniers

5-1 Changement du RC

Le dossier à déposer directement au niveau du bureau douanier du ressort, est composé de :

- Une demande de modification du n° RC dûment visée par l'opérateur intéressé sur papier entête (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- L'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois, du nouveau RC, de la nouvelle déclaration d'immatriculation au RC ou du nouveau bulletin de notification des identifiants (attribué par le CRI).

5-2 Changement du code particulier par un RC

Ce dossier concerne tout opérateur identifié par un code particulier et qui, suite à un changement de statut, dispose dorénavant d'un RC.

Le dossier est composé de :

- Une demande de modification du code particulier, dûment visée par l'opérateur intéressé sur papier entête (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- L'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois, du RC, de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le CRI).

5-3 Changement de la raison sociale et/ou de l'adresse

Le dossier à déposer directement au niveau du bureau douanier du ressort, est constitué de :

- Une demande de modification de la raison sociale et/ou de l'adresse dûment visée par l'opérateur sur papier entête (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- L'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois, du RC, de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le CRI) s'il ne s'agit pas d'un opérateur particulier.

5-4 Autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes

Il s'agit du cas d'un opérateur demandant l'autorisation d'opérer sous une liste de régimes et dont le RC ou le code particulier est déjà inséré sur le système.

Le dossier est composé de :

- Une demande d'autorisation d'opérer dûment visée par l'opérateur sur papier entête (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- L'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois, du RC, de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le CRI) s'il ne s'agit pas d'un opérateur particulier.

Le dossier est à déposer auprès de la cellule locale du bureau de ressort.

5-5 Suppression de l'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes

La suppression de l'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes est prise en charge par le bureau douanier de ressort, sur la base d'une demande ou d'un mail envoyé par les services concernés, en précisant les éléments suivants :

- Le Centre et le n° RC ou le code particulier,
- La raison sociale,
- L'adresse,
- L'identifiant fiscal unique (IFU) si disponible.

5-6 Contrôle à domicile

L'exportateur peut bénéficier, à son initiative, de la facilité de dédouanement à domicile, à l'exportation. L'acheminement des marchandises, depuis le bureau douanier au lieu de domiciliation de la société, jusqu'au bureau douanier de sortie, s'effectue sous couvert d'une déclaration combinée, d'un carnet T.I.R. ou d'un acquit à caution de transit (Voir liste des définitions).

5-7 Actualisation annuelle des données

Les opérateurs sont tenus d'actualiser périodiquement les données des RC/codes particuliers. Ils disposent pour cela d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière modification sur le système des données les concernant. La date de la dernière modification pouvant correspondre à :

- La date de dépôt de la demande d'insertion du RC/code particulier ; ou bien
- La date de modification de la raison sociale et/ou de l'adresse ; ou bien
- La date de demande d'autorisation d'opérer sous RED.

Encadré 13

La Division du Système d'Information fournira aux Directions Régionales et aux Divisions de la Prévention, du Contentieux, des Etudes et de la Facilitation des Procédures et des Investissements, la liste des opérateurs qui ne se seraient pas présentés au bureau de ressort pour l'actualisation des données les concernant à l'intérieur du délai précité et ce, pour information et suites utiles quant au blocage desdits opérateurs au niveau de la saisie de la déclaration en détail sur BADR.

Cette opération de blocage sera opérée par la Division du Système d'Information au cas par cas.

Le dossier à déposer directement au niveau du bureau douanier du ressort, est composé de :

- Une demande d'actualisation des données dûment visée par l'opérateur en question sur papier entête (voir liste des liens électroniques en annexe pour téléchargement du modèle de document).
- L'original ou une copie certifiée conforme, datant de moins de 3 mois, du RC, de la déclaration d'immatriculation au RC ou du bulletin de notification des identifiants (attribué par le CRI) s'il ne s'agit pas d'un opérateur particulier.

La demande d'actualisation ne doit pas être confondue avec une demande de modification des informations. C'est une confirmation que les informations enregistrées sur le système correspondent exactement à la situation actuelle de l'opérateur. Si des changements ont eu lieu entre temps, l'opérateur est appelé à déposer le dossier correspondant selon le cas.

5-8 Retrait du code d'accès à BADR

La suppression d'habilitation peut s'effectuer de trois manières différentes :

a. A l'initiative du mandataire

Un dossier doit être déposé à l'Administration, auprès du Service de la Production Informatique ou auprès des services compétents au niveau des Directions Régionales du ressort. Il se compose des pièces suivantes :

- La demande de suppression du code d'identification comportant les nom et prénom du déclarant concerné et son code d'identification. Cette demande doit être datée et doit comporter le cachet et la signature légalisée du mandataire.
- Une copie certifiée conforme du RC (modèle J) ou du bulletin de notification des identifiants délivré par le CRI mentionnant clairement le numéro d'enregistrement analytique, le nom ou la raison sociale de la Société, ainsi que les noms et prénoms du ou des gérants de la Société.

Dans le cas où la société est gérée par plusieurs personnes, la demande de suppression doit comporter la signature légalisée de tous les cogérants.

b. A l'initiative du déclarant détenteur du code d'identification

Dans ce cas, le déclarant concerné doit déposer à l'Administration, auprès du Service de la Production Informatique ou auprès des services compétents au niveau des Directions Régionales du ressort, une demande de suppression de son code d'identification datée comportant son nom et prénom, son code d'identification et sa signature légalisée.

c. A l'initiative de l'Administration

Dans le cadre du renforcement de la sécurité d'accès et de préservation du système, et partant du constat que certains opérateurs disposant de l'accès à ce système n'enregistrent plus d'opérations ou au contraire, d'autres opérateurs continuent à enregistrer des opérations alors qu'ils n'y ont plus droit, il s'est avéré nécessaire, entre autres mesures, de normaliser l'accès à ce système par la mise en place d'un dispositif de restriction basé sur les règles ci-après. Ce dispositif est appliqué par le Service de la Production Informatique.

- Retrait de l'accès aux entreprises en liquidation judiciaire. Le Service de la Production Informatique est informé des entreprises en liquidation judiciaire par la Division du Contentieux.
- Retrait de l'accès à un ou plusieurs opérateurs suite à une décision de l'Administration.
- Retrait de l'accès aux opérateurs n'ayant enregistré aucune déclaration depuis plus d'une année.
- Blocage de la saisie des déclarations pour les opérateurs n'ayant enregistré aucune déclaration depuis plus de six mois, tout en les autorisant à accéder au système pour les besoins de consultation et d'édition. Toutefois, cette mesure de blocage ne concerne pas les transitaires.

Encadré 14 : Les droits de douanes dus à l'exportation

A l'exportation, aucun droit de douane n'est perçu par l'Administration des Douanes. Le règlement des droits et des taxes incombe généralement au destinataire.

En tant qu'exportateur utilisateur du système «BADR» de dédouanement via internet, l'opérateur aura à acquitter une redevance de 50 dirhams par déclaration d'exportation déposée par procédé informatique.

ANNEXE 1

Liste des exportateurs, personnes physiques ou morales, ne disposant pas de RC et nécessitant un code particulier

N° du centre	Libellé
1000	Administrations, Offices et Etablissements publics, semi-publics et collectivités locales
1001	Ambassades, Consulats et Représentations diplomatiques
1002	Etablissements et Domaines Royaux
1003	Sociétés et Etablissements étrangers
1004	Associations, Fondations et Ligues à caractère humanitaire et/ou social
1006	Établissements d'enseignement et centres de formation et de recherche
1010	Fédérations et associations sportives
1011	Etablissements artistiques et culturels
1012	Organisations et Organismes internationaux
1014	Organisations et Etablissements politiques
1015	Agriculteurs, Etablissements et coopératives agricoles
1022	Personnes physiques étrangères
2001	Personnes physiques marocaines

ANNEXE 2

Annexe 1B

ROYAUME DU MAROC
MINISTÈRE CHARGE DE L'ARTISANAT

المملكة المغربية
الوزارة المتلفة بالصناعة التقليدية
شهادة التفتيش

EXPORTATEUR / EXPORTER المصدر

DESTINATAIRE / CONSIGNEE المرسل إليه

Mode de transport/ Transport mode طريقة النقل
PORT

Point de sortie/Point of exit نقطة الخروج

CERTIFICAT D'INSPECTION
INSPECTION CERTIFICAT

N°

N° de nomenclature	Designation des marchandises. Nature specification du produit Description of goods Kind and specification of goods	القيمة الملمعة تجارية و اصل المنتج رقم التصنيف الجمركي	الجودة Qualité Quality	الوزن الصافي Poids net Net weight	المساحة Surface Area	عدد الوحدات Nombre d'unité Number of units	القيمة بالدرهم Valeur en DH Value DH

ان السلع المشار اليها اعلاه موضوع البيان الجمركي رقم
في المكتب الجمركي ب.....
La marchandise mentionnée ci-dessus a fait l'objet de la déclaration douanière
n° au bureau des douanes de

Délégation de / Delegation of : المندوبية
N° du contrôleur / inspecteur n° : رقم المراقب
A/et : في :
Le/on : بتاريخ :
Signature : التوقيع :

Liste des liens électroniques pour le téléchargement des modèles de documents nécessaires à l'exportation

Document	Lien électronique correspondant
D.U.M	http://www.douane.gov.ma/c/journal/view_article_content?groupId=16&articleId=48217&version=1.0&iframe=true&width=640&height=435
Certificat d'Origine	http://www.jettransit.ma/documents-a-telecharger/
Certificat de Circulation	
Modèle d'une demande d'insertion d'un numéro RC	http://www.douane.gov.ma/dms/loadDocumentInInternet?documentId=43701
Modèle d'une demande d'attribution d'un code tenant lieu de RC	
Modèle d'une demande de modification du numéro RC	
Modèle d'une demande de modification d'un code particulier vers un numéro RC	
Modèle d'une demande de modification de la raison sociale et/ou de l'adresse	
Modèle d'une demande d'autorisation d'opérer sous un ou plusieurs régimes	
Modèle d'une demande d'actualisation des données des RC/codes	
Liste des centres RC	
Liste des agents responsables de la prise en charge informatique des RC et des codes particuliers sur BADR	
Demande de connexion BADR de l'opérateur	
Procuration - Engagement	
Engagement de l'opérateur	
Engagement du déclarant / Engagement de la personne habile	
Listes des structures chargées de la vérification des dossiers d'attribution et de retrait des codes d'accès des opérateurs économiques au système BADR	
Liste des directions territoriales de l'Artisanat	http://www.artisanat.gov.ma/fr/departement/services-exterieurs/
La Loi 13-89 relative au commerce extérieur	http://www.mcinet.gov.ma/ce/Ministere/LoiTextes/Loi13-89.pdf
Modèles de comptes rendus à adresser à l'Office des Changes, P39	https://www.daralmoukawil.com/sites/default/files/guide_de_lexportateur.pdf





En partenariat avec
La Maison de l'Artisan

